

## **Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel**

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel) s'inscrit dans le cadre de l'action qui a été engagée à l'échelon international devant l'ampleur des souffrances provoquées par les mines antipersonnel. La Convention est basée sur des règles coutumières du droit international humanitaire applicables à tous les États. Ces règles interdisent l'emploi d'armes qui, par nature, frappent indistinctement civils et combattants ou causent des maux superflus. La Convention a été ouverte à la signature à Ottawa le 3 décembre 1997 et est entrée en vigueur le 1er mars 1999.

### **Pourquoi interdire les mines antipersonnel ?**

Les mines antipersonnel sont incapables d'opérer une distinction entre militaires et civils et elles tuent ou mutilent gravement leurs victimes. Relativement bon marché, de petite taille et faciles à employer, les mines infligent des souffrances indicibles et causent des ravages sur les plans social et économique dans des dizaines de pays à travers le monde. Les efforts précédemment engagés dans le but de réduire l'impact des mines antipersonnel sur les civils ont été considérés par bon nombre d'États et d'organisations comme insuffisants au vu du problème humanitaire que posent ces armes.

### **Quelles sont les obligations essentielles contenues dans la Convention ?**

Les États qui adhèrent à la Convention s'engagent à ne *jamais, en aucune circonstance, employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer des mines antipersonnel*, ni aider quiconque à le faire. Ils doivent également *détruire*, au cours d'un laps de temps défini, les mines antipersonnel existantes, qu'elles soient stockées ou déjà mises en place. Un certain nombre de ces mines peuvent toutefois être conservées dans le seul but de mettre au point des techniques de déminage

ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques.

### **Sur quels types de mines porte la Convention ?**

Les mines antipersonnel sont «*conçues pour être placées sous ou sur le sol et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne*». Dans l'esprit des négociateurs du traité, l'interdiction s'étend également aux engins «*improvisés*», à savoir d'autres munitions qui peuvent faire fonction de mines antipersonnel après avoir subi quelques adaptations. Seules les mines antipersonnel sont interdites par la Convention. Cette dernière ne porte ni sur (a) les mines antichars et les mines antivéhicules (dont l'emploi est réglementé par la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques et par les principes généraux du droit international humanitaire), ni sur (b) les «*dispositifs antimanipulation*» équipant les mines antivéhicules pour empêcher leur retrait, ni sur (c) les engins «*télécommandés*» dont l'explosion ne peut être déclenchée que manuellement par un combattant, et non simplement «*du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne*».

### **Quand et comment les mines antipersonnel existantes seront-elles détruites ?**

Les stocks de mines antipersonnel doivent être détruits au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour un État donné, et toutes les mines déjà en place doivent être détruites au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur. Pendant la période intermédiaire, aucun effort ne doit être épargné pour identifier les zones minées et s'assurer que celles-ci sont marquées, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher les civils d'y pénétrer. Si un État n'est pas en mesure d'achever en dix ans la destruction des mines déjà mises en place, il peut présenter à une réunion des États parties une demande de prolongation de ce délai, et solliciter une assistance pour pouvoir remplir cette obligation.

### **Comment ce traité aidera-t-il les victimes de mines ?**

La Convention prévoit que ceux qui sont en mesure de le faire acceptent de fournir une assistance dans les domaines du déminage, de la sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que des soins aux victimes de mines et de leur réadaptation. Les pays subissant les effets des mines ont le droit de solliciter une telle assistance auprès des autres États parties et de la recevoir soit directement, soit par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations régionales ou nationales, des composantes du Mouvement international de la Croix-

Rouge et du Croissant-Rouge ou d'organisations non gouvernementales. Ces dispositions complètent les obligations qu'ont les États vis-à-vis de leurs ressortissants, notamment des personnes handicapées, des familles des victimes décédées et des communautés touchées par le problème.

### **Comment le respect du traité est-il contrôlé ?**

La Convention comporte toute une série de mesures destinées à donner l'assurance que ses dispositions seront respectées et à faire face aux violations présumées. Les États sont tenus de présenter chaque année au Secrétaire général des Nations Unies un rapport sur les mesures nationales de mise en œuvre qu'ils auront adoptées, et sur tous les stocks de mines antipersonnel, toutes les zones minées, toutes les mines conservées à des fins de formation, sur la destruction de mines et les mesures prises pour empêcher les civils de pénétrer dans des zones minées. Afin de faciliter le déminage, les États parties sont également tenus de fournir des renseignements techniques détaillés sur les mines qu'ils ont produites dans le passé. Les États peuvent aussi informer, s'ils le souhaitent, sur d'autres efforts de mise en œuvre de la Convention, comme l'assistance aux victimes par exemple.

En cas de doutes quant au respect des dispositions du traité par un État partie donné, une demande d'éclaircissement peut être soumise, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à cet État partie. Le cas échéant, une Assemblée des États parties sera convoquée : celle-ci pourra alors décider l'envoi, sur le territoire de l'État partie concerné, d'une mission d'établissement des faits ayant un caractère obligatoire et pouvant durer jusqu'à 14 jours. Sur la base du rapport établi à l'issue de la mission, l'Assemblée des États parties peut soit demander à l'État partie de prendre des mesures en vue de corriger la situation, soit décider de l'ouverture de procédures juridiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. À ce jour, ces dispositions n'ont pas été invoquées et les États parties ont privilégié une approche coopérative pour aborder les problèmes posés.

### **Que doit faire un État pour appliquer la Convention ?**

Une fois la Convention entrée en vigueur, les États désirant y adhérer doivent déposer leur instrument d'adhésion au Dépositaire – le Secrétaire général des Nations Unies. Un État est lié par la Convention six mois après le dépôt auprès de son instrument d'adhésion.

Le traité demande, en outre, aux gouvernements de prendre des mesures législatives et administratives au niveau national, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour faire respecter les dispositions du traité par les personnes et sur les territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle. Cela peut aussi exiger la formulation de consignes à l'intention des forces armées et certaines modifications de la doctrine militaire.

### **Un État peut-il à la fois interdire les mines antipersonnel et adhérer au Protocole II à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques ?**

Les États peuvent en effet adhérer à ces deux instruments ; ils sont, dans ce cas, tenus par les dispositions plus strictes de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Des règles régissant l'emploi des mines antipersonnel figuraient déjà dans le Protocole II annexé à la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques. Ce protocole, qui a été modifié le 3 mai 1996, réglemente l'emploi de tous les types de mines, y compris les mines antichars et antivéhicules. Il réglemente aussi les pièges, les munitions explosives télécommandées et les dispositifs explosifs improvisés. Non seulement le Protocole II contient des règles concernant des armes non couvertes par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, mais il permet aussi à un État d'exiger qu'une partie qui emploie des mines procède à leur enlèvement à la fin des hostilités. Ces dispositions peuvent être invoquées lors de tout conflit avec un autre État partie au Protocole II modifié, que cet État ait ou non adhéré à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Les États sont donc encouragés à adhérer à la fois à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et au Protocole II modifié.

*Les dossiers de ratification de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques peuvent être obtenus auprès du CICR*

### **Mécanismes de réexamen et de mise en œuvre**

*Les États parties doivent se réunir régulièrement (ils le font actuellement une fois par an) afin de traiter de toutes les questions relatives à l'application ou la mise en œuvre de la Convention. Outre ces réunions formelles, les États parties tiennent en général une réunion intersessionnelle par an afin de renforcer le bon fonctionnement de la Convention. L'Unité de soutien à la mise en œuvre travaille toute l'année et collabore avec les États parties à la mise en œuvre et à l'universalisation de la Convention.*

*La Convention prévoit également la tenue régulière de conférences d'examen. La troisième se tiendra du 23 au 27 juin 2014 à Maputo.*

*Le CICR est au nombre des institutions et organisations internationales qui peuvent être invitées en tant qu'observateurs à ces conférences d'examen et réunions de mise en œuvre.*